

Convention pluriannuelle d'objectifs avec Scènes Nomades – 2024 2026

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilitée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

Scènes Nomades, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 Rue saint martin à Brioux-sur-Boutonne (79170), représentée par Messieurs les Co-présidents, Monsieur Christophe FREREBEAU et Monsieur Patrick JAMET et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° SIRET 327 259 313 00069 - APE 9001Z

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Mellois en Poitou veille au développement et à l'animation du territoire. Elle entend favoriser l'existence d'actions culturelles sur son territoire, par le soutien aux associations.

Depuis sa création, « l'Association » s'est structurée autour d'un projet artistique et culturel sur le territoire Mellois en Poitou et Haut Val de Sèvre, puis élargie au canton Mignon-Boutonne.

Considérant que « l'Association », a pour but de contribuer au développement culturel des territoires.

Considérant que pour répondre à son objectif, « L'association » met en place chaque d'année, un projet d'actions :

- La diffusion d'œuvre (théâtre, musique, danse) et sensibilisation artistique auprès de la population locale,
- Le soutien aux événements culturels portés par des collectivités ou des associations,
- Le soutien à la création professionnelle, dans les domaines de la musique, du théâtre, de la danse,
- L'organisation d'évènement culturels, festivals, semaine jeune public.

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant que le projet participe à la politique publique territoriale menée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou en matière de culture, d'éducation et d'animation ;

Considérant le rayonnement régional et communautaire de l'Association et de l'activité d'intérêt général ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini dans son projet artistique 2024-2026 annexé à la présente convention qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 5 axes :

La convention 2024-2026, s'appuie sur le projet associatif de l'association et a pour objectifs :

- La coordination des initiatives locales associatives ou communales pour permettre la diffusion de spectacles professionnels sur le territoire dans le cadre de la saison et du festival – 6440 €
- Le soutien pour le festival – 4320€
- La participation à l'expérimentation autour de l'inclusion : du bénévole (sous tous ces aspects) et de la jeunesse – 6440€
- Le maintien à l'emploi : Scènes Nomades emploie une directrice et une secrétaire/comptable qui va partir à la retraite dans quelques mois - 3600€
- Le soutien des actions de la communication de Scènes Nomades - 800€

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant de 21 600 € par an, soit 64 800€ pour trois ans, constitué d'un acompte de 80% soit 17 280€/an et d'un solde de 20% de 4320€/ an.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ces montants sont versés selon les modalités suivantes :

- L'acompte dans le premier trimestre de l'année n.
- Le solde après la réception du rapport d'activité

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : L'association Scènes Nomades.

N° IBAN : FR76 1551 9391 0900 0204 8770 187 - BIC CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions, objets de la présente convention, qui justifie le soutien financier de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 – DISPOSITION DIVERSES

La présente convention rentrera en vigueur, après signature des parties et transmissions aux représentants.

Elle est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association,

Les Co-Présidents,

Pour la Collectivité,

**Le Président,
Fabrice MICHELET**